

N°2020/136 bis

**VILLE DE SEVRANS
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur **SERVICE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES**
Objet : **Signature d'un devis valant convention simplifiée de formation professionnelle avec l'organisme APC pour la réalisation d'une formation intitulée «Consultant.e en bilan de compétences» pour _____ se déroulant les 8,9,15,16 et 17 juillet 2020**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

CONSIDÉRANT la demande émise par _____ en mars 2020, de financement de la formation intitulée « consultant.e en bilan de compétences », ,

CONSIDÉRANT que la formation intitulée «Consultant.e en bilan de compétences» pour _____ se déroulant les 8,9,15,16 et 17 juillet 2020, relève d' une action de professionnalisation,

CONSIDÉRANT le projet de devis valant convention simplifiée de formation professionnelle avec l'organisme APC pour la réalisation d'une formation intitulée «Consultant.e en bilan de compétences» pour _____ , se déroulant les 8,9,15,16 et 17 juillet 2020,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer le devis valant convention simplifiée de formation professionnelle avec l'organisme APC pour la réalisation d'une formation intitulée «Consultant.e en bilan de compétences» pour _____ se déroulant les 8,9,15,16 et 17 juillet 2020.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense en résultant d'un montant de trois mille deux cents euros TTC sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de

Décision n°2020/136 bis

légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification; de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfugi (www.telerefugi.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'organisme APC

VILLE DE SEVRANS
- SEINE SAINT DENIS
- LE MAIRE,
Fait à Sevrans, le 10 JUL. 2020
Blanchet

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 2 SEP. 2020

Affiché le : - 2 SEP. 2020